

Sécurité et normes « incendie » en centres d'hébergement des personnes handicapées Région Wallonne

Introduction

Quelles sont les normes de sécurité prévues en cas d'incendie pour les institutions qui accueillent tant des adultes que des enfants handicapés ? La législation en vigueur prévoit-elle tous les cas de figure ? Est-elle adaptée à tous les types de handicap ?

Ces normes sont-elles respectées à la lettre dans les institutions ? Existe-t-il des sanctions en cas de non-respect ? Quelles sont-elles ? Les services d'incendie sont-ils formés à l'évacuation des institutions pour personnes handicapées ? Vont-ils régulièrement vérifier l'état des équipements ? Le personnel encadrant est-il formé aux gestes de premiers secours ?

La Loi est-elle la même pour les centres de jour et les centres d'hébergement ? Que prévoit-elle ? Les résidents sont-ils avertis des consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie ? Des exercices sont-ils réalisés régulièrement ?

Toutes ces questions, toutes ces inquiétudes légitimes fréquemment exprimées de la part des parents, des proches, qu'en est-il en Région Wallonne ? C'est ce à quoi nous nous attacherons de répondre.

Que dit la loi?

Un arrêté du gouvernement wallon, du 9 octobre 1997 fixe les conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées. Mais attention, toutes institutions pour personnes handicapées ne bénéficient pas d'un agrément de l'AWIPH.

En effet, il y a des institutions qui bénéficient d'un agrément et d'un subventionnement, d'autres, d'un simple agrément, et une troisième catégorie, qui n'ont pas du tout d'agrément.

Si une institution veut correspondre aux conditions d'agrément et de subventionnement, un cadre normatif doit être respecté par cette structure qui décide d'accueillir des personnes handicapées. Cette dernière ne peut

donc accueillir de personnes handicapées en région wallonne, sans un agrément, dans ce cas précis, de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

Toute demande d'agrément doit contenir :

Un rapport d'un service communal ou d'un service régional d'incendie attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies ; ce rapport doit dater au moins d'un an et stipule, en outre, les capacités d'accueil et d'hébergement des infrastructures.

Bien évidemment, les institutions doivent répondre à des obligations relatives aux bâtiments et aux installations. On y parle des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des bénéficiaires.

En effet, pas d'évacuation réussie dans un bâtiment inaccessible. Les difficultés résident dans le fait que l'évacuation de personnes handicapées peut être plus longue que celle de personnes valides. Que se passe-t-il lorsque les centres d'hébergement peuvent accueillir tous types de handicap ?

Toute personne à mobilité réduite se mouvra certainement moins rapidement qu'une personne valide. Il faut compter aussi sur la proximité des portes d'évacuation, sur leur accès. Les personnes dont le handicap est le plus lourd sont-elles placées dans les chambres du rez-de-chaussée et le plus près des sorties ?

Quelles sont les normes prévues ?

Toutes les précautions doivent être prises pour prévenir et combattre l'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.

De plus, le système de chauffage doit proscrire toute flamme ouverte, dégagement de gaz ou de poussière.

Nous n'y trouvons rien de plus, pas d'indications techniques. Que dit alors la réglementation appliquée par les services d'incendie ?

Mais est-ce aussi simple ? Non. Pour répondre entièrement à tous les volets concernant la prévention « incendie », il faut agir sur plusieurs niveaux. Cette réglementation dépend du Service Public Fédéral Intérieur et plus particulièrement de la Direction générale Sécurité Civile – Division de la prévention des incendies, des bâtiments.



Mais cela est plus complexe qu'il n'y paraît car ces centres doivent appliquer différentes législations :

1. la loi générale – protection civile,
2. la loi du Service public fédéral - Emploi, puisqu'il existe des normes en ce qui concerne la sécurité de travailleurs (article 52.9 point 1),
3. les normes UPEA – Union Professionnelle des entreprises et des assurances,
4. Les normes ANPI (Association nationale pour la protection contre l'incendie et le vol) et Apragaz (**APRAGAZ** est l'organisme belge de contrôle spécialisé dans les appareils à pression (agrée, notifié, mandaté), pour tout ce qui concerne les appareils « incendie ».

1. Protection Civile

Que dit l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ¹

Un volet architectural ne sera pas décrit ici. Il existe bel et bien des normes de construction, des prescriptions quant aux éléments de construction, des règles de constructions mais sur lesquelles nous ne nous pencherons pas, préférant les normes plus préventives et matérielles.

La loi identifie 3 types de bâtiments :

- a) les bâtiments bas,
- b) les bâtiments moyens,
- c) les bâtiments élevés.

Nous ne nous attarderons pas spécifiquement sur les normes architecturales mais bien sur les principes de base de toute protection incendie.

Accès au bâtiment

Il faut avant tout permettre un accès facilité aux services d'incendie à la façade du bâtiment en feu et prévoir une aire de stationnement pour les camions citernes et autres véhicules « incendie », ambulances,...

Evacuation des compartiments

Différentes normes fixent le nombre de sorties obligatoires en fonction du type de bâtiments en corrélation avec le nombre de personnes occupant ces bâtiments. Ce nombre est malgré tout laissé à l'appréciation des services

¹ Moniteur belge du 26 avril 1995

d'incendie s'ils estiment qu'un nombre supérieur est nécessaire ou pas en fonction de l'occupation et de la configuration des lieux.

Nous nous posons la question également, en tant qu'association de personnes handicapées, si les services d'incendie sont sensibilisés aux problématiques liées au handicap, à ces difficultés physiques ?

Ne faut-il pas plus de sorties lorsque les centres hébergent des personnes handicapées ?

Ascenseurs

Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation quand il y a une détection incendie en dehors des ascenseurs et leurs dispositifs associés.

Les portes palières s'ouvrent et restent ouvertes pendant le temps nécessaire à la sortie des occupants ou pendant au moins 15 secondes, après quoi l'ascenseur est mis hors service. Les dispositifs permettant l'ouverture de la porte restent actifs.

L'ascenseur ne pourra être remis en service que par une personne compétente.

Quid des personnes à mobilité réduite ? Sont-elles d'office logées au rez-de-chaussée ou sont-elles proches des portes d'évacuation ?

Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction des incendies

Ces dispositifs sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils sont obligatoires.

Nous nous posons ici la question de la transposition de ces normes pour les personnes handicapées visuelles et auditives. Existente-ils des dispositifs adaptés. Lorsque les personnes présentent plusieurs handicaps ?

Chaque compartiment dépassant 500 m² doit disposer d'au moins un dévidoir et tous les points du compartiment doivent pouvoir être atteints par le jet de la lance.

Il s'agit donc ici des normes de base pour tout bâtiment... A respecter.



2. Service public Fédéral – emploi – article 52.9.1.

Parallèlement à ces normes de base, liées plus particulièrement à l'architecture, aux matériaux de construction, ... il existe un règlement général pour la protection du travail, lié bien sûr à la protection des travailleurs.

Règlement général pour la protection du travail ²

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables

Article 52.1 – Généralités

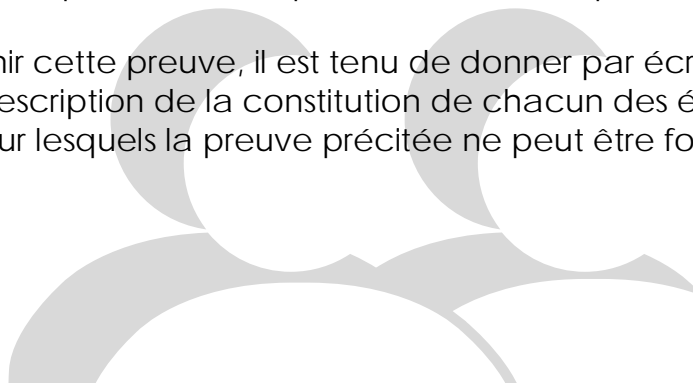
1.1. Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires en la matière, et indépendamment des conditions spéciales qui peuvent être imposées par les arrêtés d'autorisation dont il est question au titre I du présent règlement, l'employeur prend les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour:

- a. prévenir les incendies;
- b. combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c. en cas d'incendie:
 - o donner l'alerte et l'alarme;
 - o assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - o avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

1.2. Le degré de résistance au feu visé au présent règlement est défini dans la norme NBN 713.020/1968 concernant la résistance au feu des éléments de construction.

1.3. A la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire compétent, l'employeur est tenu de produire la preuve que les dispositions des articles 52.3. et 52.7. sont observées en ce qui concerne le comportement au feu d'éléments de construction (colonnes et poutres de l'ossature, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds, escaliers, portes).

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous sa signature une description de la constitution de chacun des éléments de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.



Article 52.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

9.1. L'employeur doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie. Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service d'incendie compétent:

- a) lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble;
- b) ou lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe.

9.2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de manière efficace et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

9.3. Dans les magasins pour la vente au détail, (visés à l'article 52.2.1.6.), les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, doivent être équipés d'un réseau d'extinction automatique constamment sous pression. Un espace libre de 60 cm au moins doit exister autour de chaque tête d'extinction.

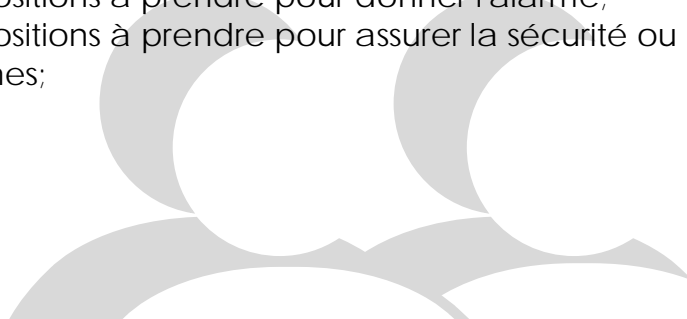
Cette disposition n'est pas applicable aux magasins où la quantité de marchandises combustibles se trouvant dans les locaux de vente n'excède pas 1.000 kg par étage.

9.4. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou tous autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques, est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Article 52.12 - Information du personnel

Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne:

1. l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
2. l'alerte au service d'incendie compétent;
3. les dispositions à prendre pour donner l'alarme;
4. les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;



5. la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
6. les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent.

Il est donc important de faire vérifier l'état de l'équipement incendie et s'assurer de la bonne manipulation de ces derniers. En effet, différentes sociétés de prévention incendie, de conseil et de vérification des équipements existent. Elles doivent être agréées.

Nous avons interrogé l'une d'entre-elles par l'entremise de son responsable commercial - Monsieur Austen.

« L'employeur doit donc mettre à disposition du matériel en suffisance et adapté aux risques d'incendie. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes handicapées et les centres d'hébergement, il conseille toujours un bon dialogue avec les directeurs de ces institutions et de faire appel à son bon sens... une fois les obligations suivies.

Il n'existe pas de législation spécifique à la personne handicapée mais ces sociétés sont là pour – en plus des services d'incendie – conseiller dans le matériel incendie. Des extincteurs à mousse plutôt qu'à poudre car il n'y a ainsi aucun problème « d'intoxication » pour des résidents qui seraient dans l'impossibilité de quitter pour l'heure leur chambre.

L'employeur se doit d'informer son personnel une fois par an au maniement des appareils. Il est bien sûr utile de former également les nouveaux entrants. Il faut également effectuer une démonstration sur feu réel une fois tous les 5 ans.

Donner l'alerte au plus vite, connaître les consignes des premiers secours, être équipé de manière optimale et formé au maniement des extincteurs... et toujours faire appel à son bon sens ;... sont des consignes que tout un chacun devrait suivre pour prévenir ou savoir agir en cas d'incendie. »

3. les normes UPEA – Union Professionnelle des entreprises et des assurances,

Il s'agit aussi de toute une suite d'obligations, de normes, de règlements.³ Il existe donc des normes, règlements ou prescriptions ainsi que des listes de produits agréés ou certifiés dans le domaine de la prévention incendie auxquels font référence les entreprises d'assurances.



4. Les normes ANPI (Association nationale pour la protection contre l'incendie et le vol) et Apragaz (**APRAGAZ** est l'organisme belge de contrôle spécialisé dans les appareils à pression (agrée, notifié, mandaté), pour tout ce qui concerne les appareils « incendie ».

ANPI "Association Nationale pour la protection contre l'incendie et le vol" asbl (anciennement Association nationale pour la protection contre l'incendie et l'intrusion) est une association sans but lucratif créée à l'initiative des entreprises belges d'assurances regroupées au sein d'Assuralia (anciennement Union professionnelle des entreprises d'assurances (UPEA).

ANPI entend promouvoir les mesures, les moyens et les techniques propres à prévenir l'incendie et le vol et à sauvegarder les personnes et les biens. Les activités d'ANPI englobent 5 domaines principaux: l'information, la réglementation, la certification, les laboratoires et les inspections. ⁴

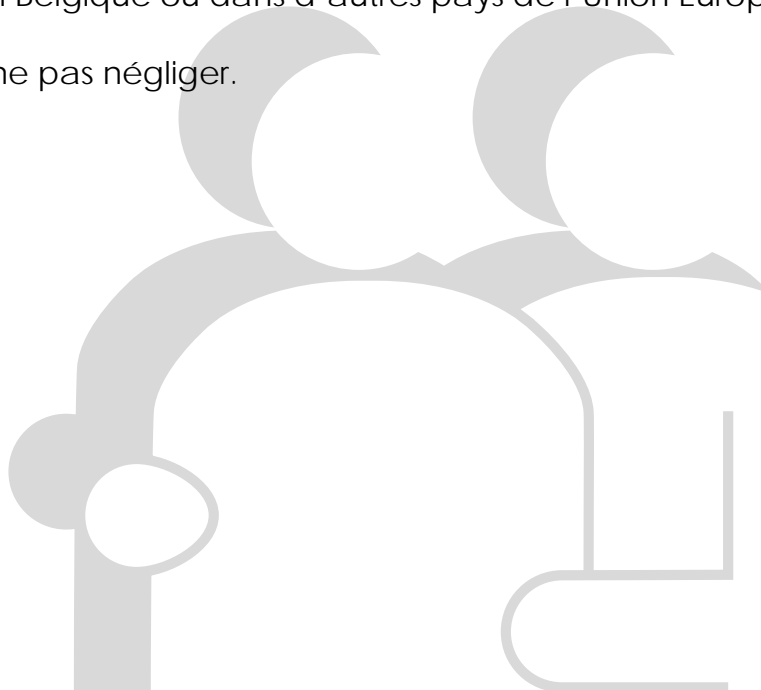
APRAGAZ est l'organisme belge de contrôle spécialisé dans les appareils à pression (agrée, notifié, mandaté). ⁵

Fondé en 1929, il met à disposition sa longue expérience, du personnel et du matériel spécialisés et de divers services comme des accréditations,...

Dernièrement, le Gouvernement wallon ⁶ a légiféré sur l'installation de détecteurs de fumée dans tous les logements. Il est maintenant obligatoire d'avoir un détecteur de fumée par niveau d'habitation et deux par niveau dont la superficie utile est supérieure à 80 m². Si l'installation requiert plus de 3 détecteurs, ceux-ci seront reliés entre eux ou remplacés par une installation de détection centralisée.

Ces détecteurs doivent bien sûr répondre à des normes et doivent être certifiés en Belgique ou dans d'autres pays de l'Union Européenne.

Un plus à ne pas négliger.



Conclusion

Complexes, multi-compétences.... La prévention et la protection incendie ne sont pas choses à prendre à la légère.... Lorsque cela concerne des personnes handicapées ... encore moins.

Nous ne pouvons qu'être interpellée, en tant qu'association de personnes handicapées, par le manque de spécificités liées aux personnes handicapées. Les directeurs d'institutions, concernés par le bien-être tant de leurs travailleurs que de leurs résidents – doivent néanmoins faire face à un cahier des charges extrêmement compliqué où le bon sens cotoie les normes et autres obligations structurelles.

Ne serait-ce pas plus aisé de disposer d'un répertoire de bonnes pratiques, de consignes de sécurité où chacun des types de handicap serait analysés, étudiés, décomposés dans l'optique d'une réponse maximale à sa sécurité en cas d'incendie ?

Date : le 18 décembre 2006

Chargée de l'analyse : Nathalie De Wispelaere
Chargée de Communication

Responsable de l'ASPH : Gisèle MARLIERE
Secrétaire nationale